

03-06-1991



Votre lettre du
24.04.1991

Vos références
A 3/FN/GS30
912437

Nos références
23.066/1/PN


Annexes

CONCERNE : Régime linguistique de la carte d'identité.

Monsieur le Ministre,

En dates des 16 et 23 mai 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné, sur base de l'article 60, § 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, votre demande d'avis concernant deux questions posées dans le cadre du projet de loi relatif aux registres de population et aux cartes d'identité (document parlementaire n° 1150/1. Sénat - Session 1990-1991).

A) 1 - La première question porte sur le fait de savoir comment les habitants des communes à régime linguistique spécial doivent faire connaître leur choix pour obtenir une carte d'identité dans la langue de la minorité protégée et si la demande introduite à cet effet auprès de l'administration communale doit nécessairement se faire par écrit ou peut, selon les circonstances, également être faite oralement.

2 - La C.P.C.L. constate qu'en son article 4, § 2, l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité, actuellement en vigueur, dispose en substance que les textes imprimés sont établis et les inscriptions sont faites, au choix de l'intéressé, en français ou en néerlandais dans les communes de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique, en français ou en allemand dans les communes de la région de langue allemande et les communes malmédiennes et que l'intéressé exprime son choix dans une déclaration écrite.

./..

3 - Les cartes d'identité sont des certificats délivrés par des services locaux.

4 - Les articles 14, §§ 2 et 3, 20, § 1er et 26 des lois linguistiques coordonnées disposent que les certificats sont délivrés, selon le désir de l'intéressé, en français ou en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique, dans les communes périphériques et dans les communes de Bruxelles-Capitale; en français ou en allemand dans les communes de la région de langue allemande et dans les communes malmédiennes.

5 - Dans son avis n°16.217 du 20 décembre 1984, la C.P.C.L. a notamment estimé que, dans les communes visées aux articles 7 et 8 des lois linguistiques coordonnées :

- 1°) lorsque la langue du particulier est connue, l'avis (envoyé par la commune pour connaître la langue dans laquelle il souhaite recevoir la nouvelle carte d'identité) lui sera adressé dans sa langue;
- 2°) lorsque la langue du particulier n'est pas connue, l'avis lui sera adressé dans la langue de la région et comportera un "nota bene" établi dans la langue de la minorité et précisant que le particulier a la possibilité de choisir la langue de cette minorité, à condition d'en faire la demande expresse auprès de l'administration communale.

6 - Par ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis que dans les communes à régime linguistique spécial, l'intéressé doit faire connaître préalablement à la commune de délivrance le choix de la langue dans laquelle il désire que soit établie sa carte d'identité. A défaut de choix préalable, il doit être présumé que la langue à utiliser est celle de la région. Dans ce cas, le particulier qui désire obtenir une carte d'identité dans l'autre langue doit le faire savoir expressément.

7 - Les lois linguistiques coordonnées autorisent implicitement les habitants des dites communes à exprimer leur choix soit oralement, soit par écrit.

La C.P.C.L. estime cependant qu'une disposition plus restrictive, imposant que ce choix soit fait par écrit, n'est pas contraire aux lois précitées et permet d'éviter des contestations ou des erreurs.

B) La seconde question porte sur la signification à donner aux mots "demande expresse" utilisés par la C.P.C.L. dans son avis n° 16.217 du 20 décembre 1984.

3.

La C.P.C.L. estime qu'il faut donner en tous cas au mot "expresse" le sens habituel de "précise, nette, formelle".

De plus, l'avis précité avait en vue une demande par écrit, étant donné que la circulaire du 23 février 1984 du Ministre de l'Intérieur, sur laquelle portait l'avis, comportait en annexe un modèle d'avis à envoyer à l'habitant contenant des formules à signer par celui-ci et à renvoyer au service de la population de la commune pour faire connaître la langue souhaitée pour sa nouvelle carte d'identité.

X

X X

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.